

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société Holding Motors Cars Tuning – (H.M.C.T.)
« Carrosserie Diam's »
installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules hors d'usage,
située 347 avenue Saint-Esteve à Saint-Jeannet - 06440

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation administrative
et portant mesures conservatoires
dans l'attente de la régularisation

C446-A-02
N° 16030

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-7, R.543-162 et R.543-3 et suivants ;

VU le livre V, titre I du code de l'environnement, notamment les articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 20190402-243 consécutif à un contrôle des installations effectué le 2 avril 2019 ;

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées adressé à la société H.M.C.T. pour l'informer, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement, des suites données à ce contrôle ;

VU le courrier retourné à l'expéditeur le 2 mai 2019 portant la mention « non réclamé » et donc l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la surface consacrée par la société H.M.C.T. pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage, s'agissant exclusivement de véhicules terrestres, est supérieure à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 2 avril 2019 est exploitée sans enregistrement ni agrément nécessaires en application des articles L.512-7 et R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société H.M.C.T. de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société H.M.C.T. et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation complète ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : Régularisation administrative

La société Holding Motors Cars Tuning (H.M.C.T.) domiciliée au 347 de l'avenue Saint-Estève, ZAC Saint-Estève, à Saint-Jeannet (06440), est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage qu'elle exploite à cette même adresse, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1, conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conforme à l'article R.543-162 dudit code ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ces derniers doivent être déposés dans un délai de **trois mois** ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois**. L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Mesures conservatoires

La société H.M.C.T. est tenue d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site et des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage, vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et d'en fournir la preuve à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes.

Ces mesures conservatoires seront effectuées dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Dans ce cadre, il est interdit à l'exploitant d'exercer sur les véhicules présents toute activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société H.M.C.T. et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Saint-Jeannet,
 - au commandant de groupement de gendarmerie à Nice
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 7 JUIN 2019

Fait à Nice, le 06/06/2019
 La Secrétaire Générale
 SG-4109



Françoise TAHERI